



**Association pour la bataille du Centenaire de Leipzig 1813 e.V.  
("Verband Jahrfeier Völkerschlacht b. Leipzig 1813 e.V.)**

**CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET DE COMPORTEMENT**

- 1 Domaine d'application**
- 2 Communiqué**
- 3 Domaine de responsabilité**
- 4 Mise en œuvre de la reconstitution militaire**
- 5 Comportement au bivouac**

**En détails**

Note d'attention générale

Les présentes consignes de sécurité et de comportement de la «Verband Jahrfeier Völkerschlacht b. Leipzig 1813 e.V.» (l'Organisateur) ne suppriment pas les règles de sécurité en vigueur et édictées par l'Association pour l'histoire Militaire, 1813 eV, la Société Napoléonienne, les règlements et recommandations administratives concernant la loi sur les associations en Allemagne, ainsi que les lois officielles réglementaires et applicables sur le territoire de la République Fédérale Allemande. L'organisateur est tenu de faire enregistrer l'événement avec toutes les autorisations nécessaires.

**1 Domaine d'application**

1. Les consignes de sécurité et les règles de comportement ne s'appliquent exclusivement qu'aux célébrations dans le cadre de l'anniversaire de la Bataille de Leipzig en 1813, sur les lieux désignés par l'Organisateur des événements (Verband Jahrfeier Völkerschlacht b. Leipzig 1813 e.V.)
2. L'application des consignes de sécurité s'étend à la fois sur la période de temps définie et autorisée par l'organisateur, que sur tous les lieux désignés et utilisés pour les célébrations.

**2 Communiqué**

1. L'organisateur est tenu d'informer, avant même le début des cérémonies, tous les participants des dites consignes de sécurité et de comportement. Une copie de ce règlement devra être affichée, visible et accessible pour tous. En outre, il se tient à la disposition de chacun pour tout complément d'information. Le responsable de l'association participante ainsi que les différents commandants des troupes (groupes) présentes, se verront remettre un exemplaire des consignes de sécurité et de comportement, en mains propres. Par la confirmation signée de la réception du dit document, ils se verront remettre des laissez-passer, qui donneront accès aux différents sites des célébrations.

**3 Domaine de responsabilité**

1. La prise de connaissance et la réception d'un exemplaire des consignes de sécurité et du comportement de l'organisateur doit être certifiée par écrit. La confirmation écrite fait office d'acceptation des dites consignes. Pour chaque association participante, il revient au Président ou à son représentant légal d'apposer sa signature. Celle-ci aura valeur de responsabilité principale, signifiant également que le président ou son représentant se sont engagés à informer les membres participants de l'association des consignes en vigueur, dans le souci de les faire observer et respecter. L'association ou le groupe ne disposant pas de cartes d'accès, laissez-passer (voir 2), ne sera pas autorisé à pénétrer à l'intérieur du dispositif de la Bataille ou à participer de quelque manière que ce soit aux festivités.
2. Chaque participant à l'événement est tenu pour responsable de son armement et munitions (Fabrication des cartouches de papier, etc.), de leur acheminement, garde et stockage, du bon fonctionnement et de leur manipulation en toute sécurité. Toutes les consignes en vigueur sont assorties à la législation sur les armes à feu et les explosifs, et doivent être scrupuleusement respectées.

3. Toute participation aux événements se fait sous l'entière responsabilité du participant, à ses risques et périls. Chaque participant est tenu de s'assurer lui-même et de manière adéquate, en particulier contre les dommages matériels et corporels. L'organisateur n'assumera aucune responsabilité. Exception faite des clauses des responsabilités stipulées et couvertes par le contrat d'assurance de l'organisation. Les participants sont en devoir de signaler sans attendre tout incident ayant entraîné des dégradations matérielles ou des accidents corporels. Une déclaration écrite devra être immédiatement rédigée.

4. En cas de manquement grave ou de non-respect délibéré des consignes de sécurité, l'organisateur se réserve le droit d'exclure sur le champ tout participant ou toute association convaincu de cet écart.

#### **4 Mise en œuvre de la reconstitution militaire (A suivre: uniquement la reconstitution des combats)**

##### A ) Disposition générales relatives à la mise en œuvre d'une reconstitution des combats

1. L'organisateur crée l'approche globale de la reconstitution (Concept, Scénario). Partant de là, le développement, l'organisation et les ordres de marche sont déterminés et communiqués aux États-Majors et divers commandants d'unités. Toutes les actions et toutes les directives dépendent irrévocablement de ce concept. La hiérarchie des états-majors autorisée par l'Organisateur est incluse dans ce concept général.

2. Les États-majors (Page «Alliés» > Page 2: France) s'engagent - au moins 4 heures avant le début de la reconstitution - à divulguer au cours d'une réunion dites des *Officiers supérieurs*, la stratégie globale qu'ils souhaitent mettre en application. A l'issue, ces différents ordres de marche seront communiqués aux commandants des troupes. Le simple soldat (participant) ou les membres de l'association se doivent de respecter *à la lettre* (inconditionnellement) la chaîne de commandement et l'application des ordres.

3. Lors de l'utilisation d'armes blanches et au cours des échanges de coups de feu, lors de l'emploi des fusils, des mortiers d'artillerie (en chargement par le tube) ou des canons, d'explosifs ou de pétards, la consommation d'alcool ou de stupéfiants est absolument proscrite. Le non-respect de cette consigne entraînerait l'exclusion immédiate de la reconstitution, voire même de toutes les cérémonies.

4. Les fusillades ne sont autorisées que dans les zones prévues à cet effet, zones proposées par l'organisateur et approuvées par le bureau de la protection civile (Ordnungsamt). Les seuls armements autorisés sont les fusils et canons d'époque (chargement par le canon ou le tube). Les armes de poings ou les fusils à percussion sont interdits. Un certificat de contrôle de l'armement signifiant sa validité à l'emploi pour une telle manifestation, doit toujours être présenté sur demande. L'exemption en vertu de l'article 27 de la loi sur les explosifs et pétards, une pièce d'identité valide ou un passeport fédéral, doivent toujours et en permanence être portés sur soi. Les participants détenteurs d'une autre nationalité sont priés de conserver sur eux leurs passeports ou cartes d'identité, l'autorisation européenne de port d'armes anciennes, ainsi que, le cas échéant, le justificatif d'une dérogation éventuelle à la loi sur les explosifs et les pétards. En cas de contrevenance aux consignes de l'organisateur et aux lois en vigueur, celui-ci se réserve le droit de museler armes et chargements. De même, il est en droit d'effectuer, à chaque instant, un contrôle de l'armement.

5. L'utilisation d'un affichage, de feux d'artifice ou de grenades fumigènes par les participants est strictement interdite.

6. Les corps-à-corps ou les scènes de combats à l'arme blanche sont interdits. Des dérogations ne peuvent être accordées que par l'organisateur en corrélation avec les différents groupes ou individus. Ces exceptions doivent être consignées par écrit dans le concept général de la bataille.

7. la saisie (prise de guerre) d'armes, d'équipements, d'étendards et la capture de prisonniers est interdite.

8. Les Objets-perdus sont à remettre au stand de l'organisation après la reconstitution.

## B) Dispositions générales pour les fantassins

1. Avant chaque bataille, le fonctionnement impeccable des armes à feu (Fusils, Pistolets) est à vérifier. Le contrôle se fera par les commandants d'unités. Lors de la détection d'un quelconque dysfonctionnement, l'arme doit être retirée et son utilisation interdite.
2. Les commandants de groupes doivent prêter attention à la bonne exécution du processus de charge. Ils doivent maintenir une distance de sécurité suffisante pour les autres participants et les spectateurs.
3. Le chargement des munitions (Composition d'une cartouche en papier) ne doit pas excéder les normes prescrites par le fabricant d'armes. Les cartouches ne peuvent être produites qu'à partir de papier des journaux locaux et ne seront closes que par pliage. La fermeture par collage (colle) ou au moyen de bandes ou d'agrafes est interdite. La munition ne peut, en aucun cas, contenir d'additif supplémentaire autre que la charge de poudre dévolue. Le chargement par poire à poudre, bouteille, corne ou apparenté, est interdit.
4. Le chargement est exclusivement effectué en position debout.
5. Lors des tirs d'armes à feu (fusils et pistolets), et selon le relief du terrain, la mise en joue ne doit se faire que *élevée* (Vers le ciel, au-dessus des têtes) ou *basse* (vers le sol). La visée à l'horizontale, sur les hommes ou les animaux, est strictement interdite. A l'exécution du tir, une distance minimale de 15 m doit être observée.
6. Les combattants individuels (Tirailleurs et Chasseurs) peuvent, dans le stricte respect des consignes de sécurité, charger, recharger et tirer à leur initiative.
7. Si l'arme venait à s'enrayer, l'ordre de tir suivant est à exécuter sans réalimenter l'arme. Si, malgré plusieurs tentatives, le tir restait impossible, l'arme est à décharger (retrait de la cartouche et de la poudre) et à passer à l'épaule. Le fantassin rejoindra alors la zone en arrière des lignes où, sous surveillance et en respectant les distances de sécurité, il pourra remettre son arme en état de fonctionnement.
8. Dès la fin de la reconstitution des combats, les prérogatives des chefs de groupes sont de surveiller le désapprovisionnement des armes à feu (fusils et pistolets)
9. Ce n'est que sur ordres express des commandants de groupes que l'utilisation des baïonnettes sera autorisée.
10. Lors des assauts frontaux de cavalerie, le fusil équipé de sa baïonnette doit être tenu à la verticale (la pointe vers le ciel). L'Infanterie à genoux n'est pas autorisée à s'aligner équipée des baïonnettes au canon face à la cavalerie.

## C.) Consignes générales pour l'artillerie dans la bataille

1. Seul l'armement autorisé par l'organisateur peut être utilisé au cours de la reconstitution.

Avant chaque engagement, un parfait fonctionnement des armes est à vérifier. La responsabilité en incombe aux chefs de groupes. Si des défaillances devaient être constatées, l'arme serait tout simplement interdite d'emploi. Ne sont autorisés que des répliques des canons et des obusiers de l'époque napoléonienne avec un diamètre de roue de moins de 1 m, munis d'un certificat de contrôle délivré par les autorités nationales concernées. Les certificats doivent être présentés à la demande. Les mortiers et armements similaires ne sont pas autorisés.

Par canon et par obusier, un équipage minimum de trois artilleurs est imposé. Ils doivent posséder les compétences techniques et les connaissances juridiques nécessaires.

2. Les commandants de groupes doivent prêter attention à la bonne exécution du processus de charge. Ils doivent maintenir une distance de sécurité suffisante pour les autres participants et les spectateurs. (Frontalement: au moins 50 m – Latéralement et vers l'arrière: au moins 10 m.)
3. Pour le maniement des armes, le port de gants en cuir est obligatoire.

4. En cas d'échec du coup de canon, l'ordre de tir suivant est à exécuter sans réapprovisionnement de l'arme. Si, malgré plusieurs tentatives, le tir restait impossible, l'arme est à désarmer, la charge de poudre sera rendue inutilisable par imbibation et le tube écouvillonné dès son retrait.

5. Après chaque tir, le tube est à écouvillonner et à nettoyer au moyen d'une éponge (chiffon) humide.

6. Les munitions (Obus) doivent répondre aux normes admises par le service de protection civile (Beschussamt). Pour le confinement, le matériau recommandé est la farine de céréales. Tous les matériaux susceptibles de contenir des particules plus solides et plus consistantes sont strictement interdits.

7. La douille n'a le droit de posséder qu'un maximum de deux épaisseurs des matériaux suivants: feuille d'aluminium ou de papier de journal de la presse locale. Pour la mise à feu des munitions, ne sont autorisés que les systèmes certifiés par la protection civile (Beschussamt). Pour tout autre allumeur, les exigences en vigueur sont celles du syndicat professionnel.

8. Lors des attaques de cavalerie, la canne de chargement ou de nettoyage doit être tenue à la verticale du corps. Des armes blanches ne doivent pas être utilisées.

#### D) Consignes générales pour la cavalerie au combat

1. Les cavaliers doivent posséder une expérience appropriée de l'équitation et la maîtrise de leur monture. Les chevaux doivent être aptes au combat (Sans peur des canonnades).

2. Lors des attaques contre l'infanterie ou l'artillerie, les distances de sécurité doivent impérativement être respectées dans le cadre de la prévention contre les chutes et autres dommages corporels. Cela prévaut également lors des déplacements à proximité du public.

3. Les cavaliers peuvent utiliser les baïonnettes mais sans porter de coups ou provoquer des mouvements à impacts.

4. La charge frontale est interdite contre des lignes, des carrés ou des personnels isolés.

5. Contre des unités désorganisées, des unités équipés ou les canons, il est interdit de charger.

#### E) Comportement à observer en cas d'interruption temporaire et à la fin de la reconstitution de la bataille.

Les armes blanches seront tenues à l'horizontale au-dessus des têtes. Concernant la cavalerie, les lances seront portées à la verticale près du corps. Les fusils (Infanterie) seront placés aux pieds ou sur le côté. La cessation des tirs d'artillerie sera reconnaissable par le croisement des ustensiles (Écouvillon et canne de chargement). Le déchargement de sécurité doit être assuré (Tube et chambre vides, nettoyés, écouvillonnés).

#### **5 Comportement au bivouac**

1. Dès son arrivée au camp, chaque participant devra se présenter à son chef de groupe (notifié dans l'invitation qu'il aura reçu), afin de confirmer sa présence et recevoir son affectation de logis. La circulation des véhicules sur l'aire du bivouac n'est autorisée que par l'organisateur et ne sera accordée que pour le chargement et déchargement. Aussitôt après, le véhicule devra être déplacé vers son parc de stationnement désigné par le commandant du camp.

2. Les armes et la poudre doivent être conservés à l'abri des regards, sous surveillance, et sans accès pour un tiers. La surveillance est à organiser par les participants eux-mêmes. En cas de vols, l'organisation décline toute responsabilité. Le délit doit néanmoins lui être immédiatement signalé et consigné.

3. La production des cartouches est interdite dans le bivouac. A cet effet, les organisateurs ont réservé un emplacement, facilement accessible et reconnaissable, à l'intérieur duquel la production des munitions sera autorisée dans le respect des consignes de sécurité et de la protection contre l'incendie.

4. Les tentes et autres structure d'habitat doivent satisfaire à la fidélité historique requise par l'organisateur. Elles doivent être montées de telle manière que les déplacements des participants et des visiteurs se fassent en toute sécurité.

5. L'équitation et les coups de feu non-autorisés par l'organisation, sont interdits sur le site du bivouac.

6. Les feux de camp ne sont autorisé que sur les emplacements spécialement réservés à cet effet. Lors de la mise à feu, les distances de sécurité avec des matières inflammables sont à respecter. Plus particulièrement la paille, les tentes, la poudre, ainsi que les arbres et autres arbustes. Les feux de camps ne doivent pas dépasser une hauteur de flamme de 1 m maximum. La tonte ou l'arrachage du gazon environnant est autorisée. Les emplacements devront être comblés avant quitter le camp. Les agents d'extinctions (Eau, terre, extincteurs, etc.) sont prévus et accessibles pour tous et à tous moments..

7. Les déchets seront collectés dans des sacs poubelles (apportés par les participants) et entreposés à l'écart des regards pour toute la durée des festivités. Lors de la dissolution du bivouac, les emplacements sont à nettoyer et à rendre en bon état. Les restes de paille et de bois doivent être acheminés vers des endroits de stockage centralisés. Des containers et autres poubelles seront installés pour la collecte des déchets.

8. L'organisateur se réserve le droit d'employer des agents, des groupes et/ou des services de sécurité professionnels, afin de protéger ses intérêts et garantir la fidélité historique du dispositif.

Ceux-ci seront désignés par l'organisation et rendus identifiables à chacun.

Toute violation du comportement sera relevée et devra être immédiatement corrigée. A défaut, le nom de l'association ou du participant sera consigné et rapporté aux organisateurs.

L'organisation se réserve, en conséquence, le droit d'imposer des sanctions.

9. Les dits-personnels sont autorisés, au nom de l'organisateur, à procéder à l'application des consignes de sécurité en effectuant des contrôles et des interventions correctes et appropriées.

10. Avec l'installation de la cavalerie, les propriétaires des chevaux appartenant à la Communauté Européenne devront présenter des certificats valides ainsi qu'un carnet de santé de l'animal précisant notamment la mise à jour de ses vaccins.

Les propriétaires hors Communauté Européenne devront présenter des certificats valides et à jour délivrés par les autorités de leurs pays.

Entre la vaccination et l'arrivée au camp, un délai minimum de 7 jours doit être respecté.

Par sa signature, le propriétaire/l'utilisateur du cheval certifie posséder un assurance-responsabilités. Les dommages causés par l'animal ne seront pas pris en charge par l'organisateur.

L'organisateur à la possibilité de désigner un personnel médical compétent en mesure de procéder, à tout instant, à une vérification de l'état de santé des animaux. Si au cours de cette visite une maladie, une infection ou une blessure devait être constatée, l'accès du cheval au bivouac se verrait alors interdite.